

Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Qualité

- La qualité à l'heure du numérique 2

Actus Sécurité

- La réforme du travail 5
- Nanomatériaux 5

Actus Environnement

- Substances dangereuses : nouvel arrêté RSDE 7

Flash juridique

- ICPE/ Nomenclature 11
- Bruit/ Bâtiments 11
- Déchets/ BTP 11
- Climat 11
- ICPE rubriques 3000 11
- Sols pollués 11
- Trames verte et bleue (TVB) 12
- Nanomatériaux 12
- ICPE/ Sites et sols pollués/ Loi biodiversité 12
- ICPE (D) sous la rubrique n°4718 13
- SST/ Applications collaboratives robotisées 13

- RSE 13
- Carrières 13
- ICPE/ Contrôle réservoirs enterrés 13
- SST / Appareils de protection respiratoire 14
- SST / « Signalement Tique » 14
- SST / Risque pyrotechnique 14
- Management de l'énergie : révision ISO 50001 15
- EMAS 15
- Défrichage 15
- Déchets radioactifs provenant de l'étranger et Combustibles usés 15
- Déchets / Sortie de statut de déchets pour les résidus issus de la distillation des huiles usagées 15
- ICPE/ Autorisation environnementale 15
- Déchets - Transferts transfrontaliers 15
- Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) 15
- IED 15
- ICPE/ Grandes Installations de Combustion (GIC) 15

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 16

La qualité à l'heure du numérique



À l'ère de l'usine du futur, de la robotisation, de l'automatisation, de l'intelligence artificielle, le numérique n'en finit pas de révolutionner les modes de vie et de fonctionnement de nos organisations, et par conséquent notre relation au travail. **Le numérique est partout.** Son déploiement opérationnel plus communément appelé « digitalisation » est plus connue sous le nom de l'industrie 4.0, faisant référence à la quatrième révolution de l'industrie depuis l'apparition de la machine à vapeur. Transverse à toutes les activités de l'entreprise (Commercial, ADV, BE, RH, logistique, maintenance,...) dans un souci d'efficacité et d'efficience, cette mutation touche toutes les organisations, qu'elles soient des industries, des services, des commerces, ou encore du BTP.

C'est donc tout naturellement que les systèmes de management de la qualité, socle organisationnel et culturel de l'entreprise, ont évolué pour répondre à cet enjeu, transformant peu à peu la fonction qualité en un véritable rôle d'animateur, voire parfois de chef d'orchestre du changement vers le numérique. En collaboration la plupart du temps avec les services de l'information (SI), le responsable qualité, fort de son expérience acquise avec la dématérialisation de la gestion documentaire, prêche la bonne parole pour convaincre les autres directions de l'intérêt certain de la digitalisation et de l'utilisation de logiciels applicatifs et collaboratifs. « *Loin le temps où le service qualité collectait en fin de poste les cartes de contrôles sur les postes de travail afin d'analyser les problèmes ou défauts rencontrés pendant la journée* ».

Aujourd'hui grâce à des applications numériques, la collecte et l'analyse (SPC,...) de données peuvent être instantanées ; également, ce qui permet une réactivité quasi immédiate. Simplicité, efficacité, traçabilité, productivité et réduction des coûts (rebuts, temps passés par les contrôleurs,...) sont possibles. La gestion du contrôle qualité se fait quasiment en temps réel.

On parle aujourd'hui de « jumeau numérique » - la conformité d'un produit fabriqué est contrôlée en temps réel grâce à son image ou maquette numérique - et les non-conformités sont ainsi détectées au plus tôt. « *Cette conformité est d'abord géométrique : le produit doit être physiquement identique à son modèle virtuel. Par la suite, cette conformité se vérifie d'un point de vue fonctionnel en vérifiant que le produit répond correctement aux fins pour lesquelles il a été conçu. L'accès à cette comparaison numérique permet une prise de décision rapide pour limiter la diffusion de produits non-conformes (on parle de « confinement numérique ») et pour déterminer des pistes d'amélioration du processus de production* - **extrait du guide pratique de l'usine du futur** ».

Si l'intérêt du numérique est indiscutable et avéré, il n'est pas partagé de tous, faute peut-être d'une connaissance partielle du sujet. On a fait souvent l'amalgame entre numérique et informatique, et trop longtemps parlé un langage incompréhensible avec des acronymes inconnus et anglicismes. À cela s'ajoutent les freins liés aux montants des investissements rapportés à leur efficience, à la gestion des compétences souvent absentes et à la sécurité des données mal appréhendée.

Pour accélérer sa mise en œuvre, il est avant tout indispensable de démystifier le sujet et montrer aux entreprises que la numérisation peut être simple, peu chère et « rapporter gros » (nouveaux marchés, nouveaux clients, réduction des coûts,...).

Pour mesurer le chemin qu'il reste à parcourir, nous allons dresser un panorama (SWOT) des forces et des faiblesses internes à l'organisation, et des menaces et opportunités d'origine externe pouvant éventuellement l'impacter.



ORIGINE INTERNE



- Collecte centralisée et structurée des données en juste à temps
- Données consultables en instantané depuis n'importe quel endroit via internet ou intranet
- Données sécurisées
- Logiciels et applications collaboratifs (BPM, GED,...) performants
- Gestion des flux documentaires simplifiée - « simple, interactif et facile d'utilisation »
- Réduction des informations erronées
- Partage des informations et des connaissances
- Diffuser des données indéfiniment sans altération et en toute sécurité
- Réduction de l'utilisation du papier
- Maîtrise des documents (création, validation, diffusion, utilisation, archivage, recherche,...) avec des accès restreints ou étendus (écriture, lecture,...)
- Réduction des tâches manuelles
- Pilotage en tout lieu (multi sites) des indicateurs accessibles en temps réel
- Pilotage prédictif par le biais de l'intelligence artificielle
- Traçabilité optimale
- Détection des défauts au plus tôt
- Réduction des rebuts et retouches sur les produits, et des coûts liés
- Meilleure productivité
- Simplification de la gestion des systèmes de management et des certifications
- Amélioration de la compétitivité, de l'efficacité et de la réactivité
- Meilleur positionnement sur le marché
-

- Données non structurées
- Pannes informatiques
- Connexion internet et/ou intranet nécessaire
- Personnel non formé et/ou incompetent
- Matériels (serveurs, PC, tablettes, smartphones,...) et logiciels informatiques non adaptés, obsolètes, peu performants, mal configurés ou absents
- Baisse de la productivité
- Manque de temps
- Personnel résistant au changement et à l'usage des outils informatiques
- Pression accrue sur les salariés pour tenir les délais (exemple : « commander sur Internet et retirer votre produit en magasin dans 2 heures »)
- Données erronées (exemple : état des stocks incorrect, absence de mise à jour,...)
-



ORIGINE EXTERNE



- Amélioration des relations avec les fournisseurs et les clients (devis, contrat, facturation,...)
 - > Rapidité
 - > Réactivité
- Amélioration de la satisfaction des clients
 - > Réduction des délais
 - > Réduction des coûts
- Mieux se faire connaître - gagner en notoriété
- Marketing ciblé
- Vente en ligne (e-commerce)
- Développer son CA
- Plus de temps libre pour le personnel afin de suivre des formations
- Augmentation de la valeur ajoutée de la société
- ...

- Concurrence mieux implantée sur le net - Plus forte notoriété - Réseautage
- Concurrence plus réactive
- Facilitation du benchmarking par la concurrence
- Sécurité informatique défaillante - Piratage - Hacking
- Vol des données confidentielles
- Perte de données
- Coût de la protection informatique (logiciels antivirus, formation des personnels,...) élevé et pas forcément infaillible
- Communication mal maîtrisée
- Exigences client pour avoir des délais plus courts (devis, fabrication, intervention SAV,...)
- Augmentation du nombre de modifications voulues par le client relatives à des plans de fabrication, à des commandes (quantités, délais,...),etc.
-

*GED : Gestion Electronique des Documents

*BPM : Business Process Management ou en français gestion des processus métiers

Quelques définitions :

Big data : Les big data ou mégadonnées désignent l'ensemble des données numériques produites par l'utilisation des nouvelles technologies à des fins personnelles ou professionnelles. Cela recoupe les données d'entreprise (courriels, documents, bases de données, historiques de processeurs métiers...) aussi bien que des données issues de capteurs, des contenus publiés sur le web (images, vidéos, sons, textes), des transactions de commerce électronique, des échanges sur les réseaux sociaux, des données transmises par les objets connectés (étiquettes électroniques, compteurs intelligents, smartphones...), des données géolocalisées, etc.

Source : www.futura-sciences.com

Cloud Computing : c'est la nouvelle méthode de commercialisation de l'informatique. L'entreprise n'a plus besoin d'acheter une application, le fournisseur la met dans le cloud (serveur en ligne), ainsi elle peut l'avoir à disposition pour son utilisation, sans devoir se préoccuper de sa maintenance. Dans ces applications, il peut y avoir plusieurs modules. L'entreprise ne paie que le service consommé, d'où l'avantage de cette technologie.



En conclusion :

Pour mener à bien cette transformation profonde de l'ensemble des services, la transformation numérique doit être portée par le dirigeant en premier lieu et faire partie intégrante de la stratégie globale de l'entreprise.

Pour accompagner le changement et atténuer les résistances, il est essentiel d'accompagner les salariés et montrer que le changement facilite les tâches quotidiennes plus qu'il ne les complique. Il doit apporter de l'efficacité, de l'efficience, de la qualité perçue en interne (les employés) et de la qualité perçue en externe (clients, médias, ...).

La démarche doit être pensée de façon à être :

- **Utile :** Apporter de la plus-value aux tâches quotidiennes des acteurs.
- **Utilisable :** Maîtriser des applications intuitives, opérationnelles et faciles.
- **Utilisée :** comme dans le cas des applications, les supports doivent être ergonomiques, et invite l'utilisateur à s'en servir.



Réforme du travail



Les cinq ordonnances réformant le code du travail ont été publiées au journal officiel du 23 septembre 2017. Elles visent à renforcer et à simplifier le dialogue social dans l'entreprise et les branches, et sécuriser les relations de travail. Les 36 mesures contenues dans ces ordonnances risquent de modifier d'une façon substantielle l'organisation des entreprises ainsi que le quotidien de leurs salariés. C'est ce que l'on va essayer de déchiffrer dans ce qui suit en nous focalisant sur les principaux changements annoncés :

➤ **Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective**

Cette ordonnance clarifie autour de trois blocs les rôles respectifs des accords de branche et des accords d'entreprises.

- Le premier bloc comprend les matières pour lesquelles la branche professionnelle a une compétence exclusive. L'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise qu'il soit conclu avant ou après, sauf si l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes, dans ces 11 matières : salaires minima hiérarchiques, classifications, mutualisation des fonds de financement du paritarisme, mutualisation des fonds de la formation professionnelle, garanties collectives complémentaires, durée du travail et aménagement des horaires, contrats à durée déterminée (CDD) et contrats de travail temporaires, contrats à durée indéterminée (CDI) de chantier, égalité professionnelle entre femmes et hommes, conditions des périodes d'essai, modalités de la poursuite des contrats de travail entre deux entreprises.

- Le deuxième bloc comprend les matières pour lesquelles la branche peut rendre ses dispositions impératives (clauses de verrouillage). Dans ces matières, l'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise conclu postérieurement, sauf si l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Mais c'est à la branche de décider de verrouiller - ou non - ces quatre sujets : prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, seuil pour la désignation des délégués syndicaux, primes pour travaux dangereux et insalubres.

- Enfin le troisième bloc comprend les matières pour lesquelles les accords d'entreprise primeront sur l'accord de branche. Les matières concernées sont celles qui ne sont pas listées dans les deux précédents blocs. L'accord d'entreprise prévaut sur l'accord de branche qu'il soit conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'accord de branche. En l'absence d'accord d'entreprise, c'est l'accord de branche qui s'appliquera.

➤ **Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales**

Cette ordonnance définit la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise. C'est la fin des CHSCT et la naissance des Comités Social et Economique (CSE) qui fusionnent les instances représentatives du personnel. Le Comité social et économique (CSE), qui devient obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés, pourra avoir les attributions jusque-là dévolues aux délégués du personnel, CHSCT et comité d'entreprise. L'ordonnance détaille les attributions du CSE en ce qui concerne la santé, la sécurité et les conditions de travail (consultations obligatoires, inspections régulières, réalisation d'enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, droit d'alerte...), ainsi que le mode de désignation de ses membres et son fonctionnement (durée du mandat

de 4 ans, fréquence des réunions et réunions extraordinaires, formation des représentants du personnel, mise en place obligatoire d'une commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises à partir de 300 salariés, demandes d'expertises...). En pratique, la date de création des CSE dans les entreprises dépendra de la date d'expiration des mandats en cours des représentants du personnel, pour aboutir à une mise en place généralisée au 1er janvier 2020.

Les principales dispositions qui concernent l'environnement sont les suivantes :

- l'article L.2315-6 du Code du Travail (CdT) prévoit que dans les établissements comportant une ou plusieurs ICPE soumises à autorisation, les documents établis à l'intention des autorités publiques en charge de la protection de l'environnement sont portées à la connaissance du CSE. Cette disposition concerne également certains stockages souterrains relevant du code minier

- l'article L.2315-36 du CdT dispose qu'une commission santé, sécurité et conditions de travail doit être créée au sein du CSE notamment dans les entreprises comptant au moins 300 salariés ou comprenant au moins une INB (installation nucléaire de base) ou une installation Seveso seuil haut ou certains stockages relevant du code minier

- l'article L.4523-4 du CdT dispose que dans les établissements comptant une ou plusieurs INB, le CSE est informé par l'employeur de la politique de sûreté et peut lui demander communication des informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques aux expositions, dans les conditions définies aux articles L.124-1 à -6 du CdE.

Quoi qu'il en soit, les attributions qui relèvent aujourd'hui du CHSCT seront transférées au CSE, et il faudra attendre la publication des futurs arrêtés pour établir les comparaisons.

> Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail

Cette ordonnance prévoit un accès numérique au code du travail au plus tard le 1er janvier 2019.

Elle fixe un barème d'indemnisation, avec un plancher et un plafond, pour les indemnités prud'homales accordées aux salariés licenciés de façon irrégulière ou sans cause réelle et sérieuse. Ce barème ne s'appliquera pas en cas d'atteinte aux droits fondamentaux du salarié, de harcèlement ou de discrimination aboutissant à une inégalité.

> Les motifs énoncés dans la lettre de licenciement pourront être précisés ou complétés par l'employeur ou le salarié. Cette lettre fixe les limites du litige. La notification du licenciement pourra se faire via des modèles types (formulaires Cerfa). En cas d'irrégularité de forme dans la procédure de licenciement, le juge pourra accorder au salarié une indemnité (au maximum équivalente à un mois de salaire) mais ce ne sera plus une cause d'annulation de la procédure.

L'ordonnance abaisse à 8 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise la durée minimale permettant au salarié en contrat à durée indéterminée de bénéficier d'une indemnité de licenciement.

En cas d'inaptitude d'un salarié, l'entreprise devra reclasser le salarié uniquement sur le territoire national.

Les difficultés économiques d'un groupe international voulant procéder à des licenciements en France seront évaluées au niveau national. Cette disposition ne s'appliquera pas en cas de fraudes (jusqu'à la santé économique du groupe était appréciée au niveau international).

Par ailleurs, les entreprises n'auront plus l'obligation de présenter l'ensemble des offres d'emploi du groupe, y compris à l'étranger et inférieures au Smic.

L'ordonnance énonce de nouvelles modalités pour les accords sur des plans de départs volontaires. Ces départs volontaires ne seront plus assimilables à des licenciements économiques mais s'approchent du modèle de la rupture conventionnelle («rupture conventionnelle collective»).

L'ordonnance introduit entre autres une série de dispositions encadrant le télétravail :

- Une nouvelle définition englobe le télétravail occasionnel ou régulier, le recours au télétravail occasionnel étant reconnu,

- La mise en place dans le cadre d'un accord collectif ou d'une charte élaborée par l'employeur prévoit également les conditions de passage ou de retour en télétravail et les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail

- un accident intervenant pendant les heures de travail sur le lieu où est exercé le télétravail est présumé être un accident du travail,

- l'employeur doit motiver son refus d'accorder le télétravail à un salarié dont le poste est éligible à un mode d'organisation en télétravail.

> Ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective

Cette ordonnance précise les nouvelles conditions d'extension et d'élargissement des accords de branche et les modalités de fonctionnement de l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN).

> Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

Le compte professionnel de prévention (C2P) remplace le compte personnel de prévention de pénibilité.

Elle supprime à partir du 1er octobre 2017 le suivi de l'exposition des salariés aux risques inhérents aux agents chimiques dangereux (ACD), et des contraintes physiques marquées telles que la manutention manuelle de charges, les postures pénibles ou encore les vibrations mécaniques.

Les facteurs de risques pris en compte dans le cadre du C2P sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail. La liste des facteurs de risques sera fixée par décret. Elle pourrait comprendre six risques au lieu des dix précédemment reconnus dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité. L'employeur devra déclarer en ligne les facteurs de risques qui ouvrent des droits pour ses salariés.

Le titulaire du C2P pourra utiliser les points cumulés pour :

- financer une formation professionnelle permettant d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques,
- réduire son temps de travail,
- bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

Le C2P sera financé par la branche accident du travail de l'assurance maladie à compter du 1er janvier 2018 (le compte pénibilité était financé par deux cotisations versées par les employeurs des salariés exposés à des facteurs de pénibilité).

Sources :

- <http://www.vie-publique.fr/focus/reforme-du-code-du-travail-contenu-ordonnances-presente.html>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Nanomatériaux



L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) met en ligne un nouveau site Internet donnant aux citoyens, aux travailleurs et aux professionnels un accès en 23 langues à l'information sur les nanomatériaux dans l'Union européenne.

Pour plus d'informations sur les nanomatériaux, vous pouvez désormais consulter le site du nouvel **Observatoire de l'Union européenne sur les nanomatériaux** (European Union Observatory for Nanomaterials EU-ON).

Résultant d'un accord conclu entre la Commission européenne et l'ECHA en décembre 2016, la création de cet observatoire a pour objectif d'offrir un accès unique et complet aux informations concernant les nanomatériaux sur le marché de l'Union européenne.

> <https://euon.echa.europa.eu/fr/>

Mais en réalité, quand on parle de nanomatériaux ou de nanotechnologie, de quoi parle-t-on vraiment ?

Utilisé pour la première fois en 1974, le terme de « nanotechnologie » s'est réellement développé à partir des années 80 avec la découverte du microscope à effet tunnel, puis celle du microscope à force atomique, qui ont rendu possible l'exploration de la matière à l'échelle de l'atome. L'unité de référence est le nanomètre qui équivaut à la dimension de l'atome, ($1 \text{ nm} = 10^{-9} \text{ m} = 0,000\,000\,001 \text{ m}$), soit environ 1/50 000 de l'épaisseur d'un cheveu humain.

Le 18 octobre 2011, la Commission Euro-

péenne a publié ses recommandations relative à la définition des nanomatériaux (2011/696/UE). *On entend par « nanomatériau » un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé contenant des particules libres, sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm.* Cependant, dans des cas spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons tenant à la protection de l'environnement, à la santé publique, à la sécurité ou à la compétitivité, le seuil de 50 % fixé pour la répartition numérique par taille peut être remplacé par un seuil compris entre 1 % et 50 %.

Par dérogation, les fullerènes, les flocons de graphène et les nanotubes de carbone à paroi simple présentant une ou plusieurs dimensions externes inférieures à 1 nm sont à considérer comme des nanomatériaux.

Il existe 2 grandes familles de nanomatériaux :

1. Les nano-objets sont des matériaux dont une, deux ou trois dimensions externes sont de l'ordre du nanomètre, c'est-à-dire entre 1 et 100 nm. Ils peuvent être utilisés en tant que tels sous forme de poudre, de

suspension liquide ou de gel. Ils regroupent 3 catégories :

- a. Les nano-particules (oxyde de zinc, de fer et de cérium, d'alumine, de dioxyde de titane, de carbonate de calcium,...)
- b. Les nanofibres, nanotubes, nanofilaments ou nanobâtonnets
- c. Les nanofeuillettes, nanoplats ou nanoplaquettes (nanofeuillettes d'argile,...)

2. Les matériaux nanostructurés sont des matériaux qui possèdent une structure interne ou de surface à l'échelle nanométrique. On distingue plusieurs catégories, parmi lesquelles :

- a. Les agrégats et agglomérats de nano-objets
- b. Les nanocomposites sont composés pour tout ou en partie de nano-objets qui leur confèrent des propriétés améliorées ou spécifiques (mécanique, magnétique, thermique,...)
- c. Les matériaux nanoporeux possèdent des pores de taille nanométrique. Les aérogels de silice par exemple présentent d'excellentes propriétés d'isolation thermique.

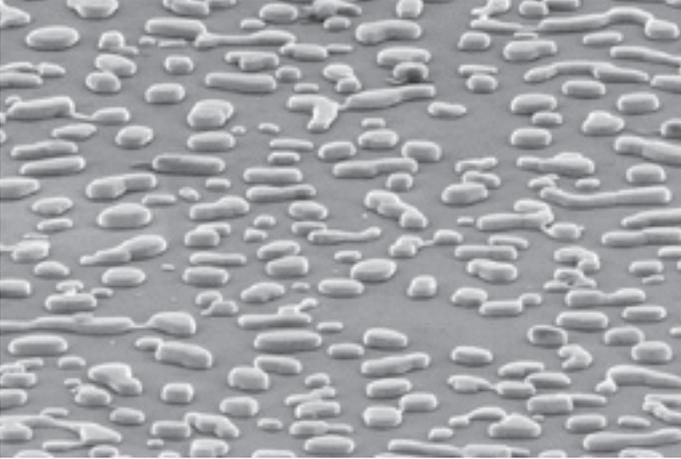
On distinguera :

- les nanomatériaux manufacturés, c'est-à-dire produits de façon intentionnelle à des fins d'application précises et possédant

des propriétés spécifiques comme le dioxyde de titane, le noir de carbone, l'alumine, les nanotubes de carbones,...

- les nanomatériaux produits de façon non intentionnelle -appelés également particules ultrafines- tels que les fumées de soudage de projection thermique, les émissions de moteurs à combustion, etc
- les particules ultrafines naturelles présentes dans notre environnement à l'image des fumées volcaniques ou des virus

Et dans notre vie de tous les jours, sommes-nous en contact



avec des nanomatériaux ?

Bien sûr, l'analyse de leur définition ci-dessus nous montre bien que bon gré mal gré, nous y sommes exposés quotidiennement, quand on travaille, quand on bricole, quand on se promène, ..., car ils sont quasi omniprésents dans tout notre environnement, dans toutes les activités industrielles et les différentes catégories de produits, que ce soient des cosmétiques, des produits chimiques, des médicaments, des produits alimentaires (colorants comme le dioxyde de titane « E171 », le nitrure de titane ou le noir de carbone dans les emballages,...), etc.

Et sur notre lieu de travail ?

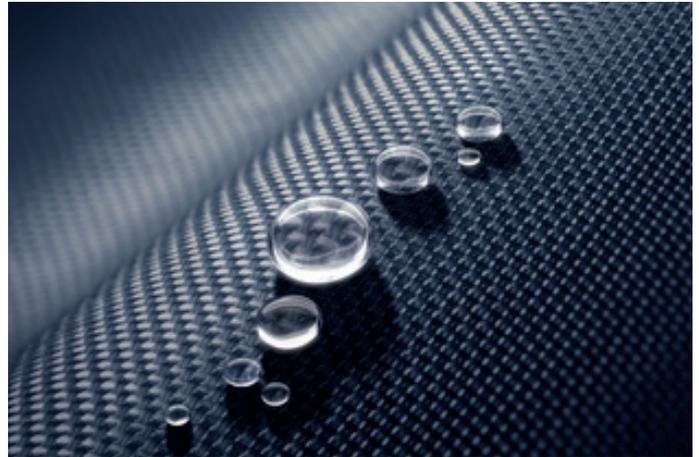
Nous y sommes plus ou moins exposés en fonction de nos activités. Fabriqués et utilisés par de nombreuses industries européennes, notamment la chimie et ses dérivés, leur production et leur utilisation sont régies à la fois par une réglementation au niveau de l'Union européenne et par la législation nationale. Ils doivent figurer dans l'évaluation des risques professionnels, et les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs disposent des connaissances et de l'équipement nécessaires pour utiliser ces matériaux en toute sécurité.

Dans la mesure où les nanotechnologies sont utilisées pour fabriquer une large gamme de produits et de solutions, de nombreux travailleurs peuvent potentiellement y être exposés sur leur lieu de travail. Les nanomatériaux sont souvent produits dans des systèmes fermés, mais une exposition peut survenir pendant la maintenance ou la manipulation de produits finis.

Les nanomatériaux sont également utilisés par des «industries en



aval» telles que l'industrie automobile, les cosmétiques, l'industrie électronique, les médicaments, les technologies médicales et la fabrication de produits textiles. Lorsqu'ils sont utilisés en tant que pigments, par exemple, lors de l'application d'un aérosol industriel, l'exposition de l'utilisateur ne peut pas être exclue. Dès lors, une telle utilisation peut s'accompagner d'une recommandation de ventiler l'espace (protection collective) dans lequel le produit est appliqué ou à défaut d'utiliser un équipement de protection individuel tel que des gants, lunettes, appareils de protection respiratoire, combinaison... Toutefois, cela peut s'avérer insuffisant pour garantir l'utilisation en



toute sécurité du produit, d'où l'obligation encore une fois de bien évaluer les risques et de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces.

Les différentes mesures de prévention peuvent être :

- **d'origines techniques** (manipuler les nanomatériaux en milieu humide ou sous forme de gel plutôt que sous forme de poudre, manipuler les nanomatériaux dans des salles ou des cabines mises en dépression et munies de ventilation dite par extraction localisée, optimiser les procédés pour limiter la dispersion des particules, privilégier les méthodes de fabrication en phase liquide au détriment des techniques en phases vapeur et des méthodes mécaniques, éviter les transvasements ou les pesées, rationaliser leur utilisation, capter les polluants à la source et filtrer l'air avant son rejet vers l'extérieur, porter des EPI adaptés,)
- **organisationnelles** (restreindre l'accès aux zones de travail uniquement aux salariés concernés par leur manipulation, isoler et automatiser les procédés de fabrication et d'utilisation, nettoyer régulièrement les zones de travail, collecter et traiter régulièrement les déchets, appliquer des règles d'hygiène strictes...)
- **l'élimination pure et simple ou la substitution des nanomatériaux soupçonnés d'être les plus dangereux**

L'utilisation de nanomatériaux sur le lieu de travail ne signifie pas pour autant qu'il existe un risque ou que le risque ne peut être maîtrisé, ce dernier étant le résultat d'une **exposition au danger**.

Les propriétés dangereuses d'un nanomatériau sont déterminées par sa composition chimique et ses propriétés physiques, telles que sa taille, sa forme et sa structure cristalline ainsi que par ses effets (éco)toxicologiques.

Actuellement, un certain nombre d'études sont en cours pour connaître les véritables impacts des nanomatériaux sur la santé humaine et l'environnement. Souvent assimilés à des substances, les nanomatériaux peuvent se comporter de manière différente non seulement lorsqu'ils sont utilisés dans des produits ou articles, ou encore lorsqu'ils sont en présence d'autres substances (effets cocktails,...), mais aussi d'un point de vue de l'évaluation des risques.

C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire de distinguer les nanomatériaux d'autres particules plus grandes dans le contexte de l'évaluation et de la gestion des risques professionnels.

Secteurs d'activité	Exemples d'applications
Automobile, aéronautique et aérospatial	Matériaux renforcés et plus légers ; peintures extérieures avec effets de couleur, plus brillantes, antirayures, anticorrosion et antisalissures ; capteurs optimisant les performances des moteurs ; détecteurs de glace sur les ailes des avions ; additifs pour diesel permettant une meilleure combustion ; pneumatiques plus durables et recyclables
Textiles - chaussures	Lutte contre les bactéries à l'origine des mauvaises odeurs - Prévention des mycoses
Linge de maison et literie	Lutte contre les acariens
Boîtes de conservation	Lutte contre le développement des moisissures - Amélioration de la conservation des aliments
Réfrigérateurs	Lutte contre les bactéries à l'origine des mauvaises odeurs - Amélioration de conservation aliments
Encres	Impression de structures conductrices
Electronique et communications	Mémoire à haute densité et processeurs miniaturisés ; cellules solaires ; bibliothèques électroniques de poche ; ordinateurs et jeux électroniques ultrarapides ; technologies sans fil ; écrans plats ; amélioration des caractéristiques des fibres optiques avec création de filtres spécifiques
Lave-linge	Meilleure désinfection du linge
Agroalimentaire	Emballages actifs ; additifs ; colorants ; antiagglomérants ; émulsifiants
Chimie et matériaux	Pigments ; charges ; poudres céramiques ; inhibiteurs de corrosion ; catalyseurs multifonctionnels ; textiles et revêtements antibactériens et ultrarésistants
Construction	Ciments autonettoyants et antipollution ; vitrages autonettoyants et antisalissures ; peintures ; vernis ; colles ; mastics
Pharmacie et santé	Médicaments et agents actifs ; surfaces adhésives médicales antiallergènes ; médicaments sur mesure délivrés uniquement à des organes précis ; surfaces biocompatibles pour implants ; vaccins oraux ; imagerie médicale
Cosmétique	Crèmes solaires transparentes ; pâtes à dentifrices abrasives ; maquillage avec une meilleure tenue
Energie	Cellules photovoltaïques nouvelle génération ; nouveaux types de batteries ; fenêtres intelligentes ; matériaux isolants plus efficaces ; entreposage d'hydrogène combustible
Environnement et écologie	Diminution des émissions de dioxyde de carbone ; production d'eau ultrapure à partir d'eau de mer ; pesticides et fertilisants plus efficaces et moins dommageables ; analyseurs chimiques spécifiques
Défense	Détecteurs d'agents chimiques et biologiques ; systèmes de surveillance miniaturisés ; système de guidage plus précis ; textiles légers et qui se réparent eux-mêmes

Des liens utiles :

> **Publication ED 6050 de l'Inrs** : Les nanomatériaux - Définitions, risques toxicologiques, caractérisation de l'exposition professionnelle et mesures de prévention.

> <https://www.r-nano.fr/>

Conformément aux exigences de l'article **L.523-1 du code de l'environnement**, ce **site internet** permet à toutes les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des **substances à l'état nanoparticulaire**, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation de **déclarer périodiquement**

à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gracieux.

Conclusion :

Les impacts des nanomatériaux sur notre santé et notre environnement sont encore aujourd'hui mal connus, d'où un certain nombre d'études en cours. A l'instar de l'amiante et de ses effets délétères que l'on connaît, nous n'avons pas le droit de nous rater. Est-il déjà trop tard ? Nul ne peut y répondre. Par contre, mettre en place des mesures de prévention adaptées en

concertation avec des experts, cela est à la portée de tout le monde. Et il est toujours temps. N'attendons pas qu'il soit trop tard. Albert EINSTEIN disait : « **L'homme et sa sécurité doivent constituer la première préoccupation de toute aventure technologique.** »

Substances dangereuses : nouvel arrêté RSDE

La réduction des substances dangereuses dans les eaux de surface et souterraine est un objectif de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) afin de retrouver un bon état des masses d'eau. Fort des retours d'expériences des 2 campagnes RSDE menées successivement entre 2002 et 2007, puis en 2009, ce nouvel arrêté ministériel du 24 août 2017 fixe de nouvelles dispositions de surveillance des rejets des substances dangereuses à partir du 1^{er} janvier 2018.



Rappel sur la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau « RSDE »

Si la réduction des émissions des pollutions classiques d'origine industrielle dites « classiques » (azote, phosphore, pollution organique, matière en suspension), n'est plus forcément un enjeu majeur du Bassin Rhin-Meuse, l'atteinte du bon état passe prioritairement par la réduction, voire la suppression, des apports de substances toxiques pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé, notamment celles issues des activités industrielles et artisanales.

Le programme RSDE s'inscrit dans cet objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, par le biais de la réduction progressive de ces substances dangereuses.

Une première action RSDE 1 menée entre 2002 et 2007 a permis de dresser un état des lieux des substances émises par secteurs d'activités. On a ainsi pu identifier et analyser 106 substances chimiques dans les rejets aqueux d'environ 3000 sites industriels.

Une deuxième action RSDE 2 menée à partir de 2009 a imposé aux industriels la mise en œuvre d'une phase de surveillance initiale au cours de laquelle ils étaient tenus de réaliser des campagnes d'analyses comprenant six mesures mensuelles et portant sur des substances susceptibles d'être présentes dans les effluents de leurs installations en raison de la nature de leurs activités. Pour les substances rejetées en quantités significatives ou posant des problèmes de compatibilité avec la masse d'eau réceptrice, il leur a été demandé de poursuivre une surveillance pérenne et d'étudier des actions allant dans le sens de leur réduction ou de leur substitution, voire de leur suppression. Cette phase a concerné environ 5000 sites industriels et s'est achevée fin 2015.

Toutes ces actions ont visé l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ayant des rejets vers le milieu aquatique, chacune ayant reçu des prescriptions réglementaires à travers un arrêté préfectoral complémentaire.

Quelles sont les installations visées par ce nouvel arrêté ministériel ?

Une des principales modifications est l'élargissement de son champ d'application aux ICPE soumises à enregistrement, en plus de celles soumises à autorisation.

Il modifie ainsi l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements

et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés ministériels des secteurs d'activités exclus de son champ d'application (voir annexes de l'arrêté du 24 août 2017).

Quelles conséquences pour les industriels ?

Cet arrêté révisé les prescriptions applicables concernant les rejets de substances dangereux dans l'eau. Il modifie la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2).

Il introduit de nouvelles substances dangereuses (biocides, phytosanitaires,...) et propose des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE 2 et les références aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le cadre de la directive IED.

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

Les délais d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.

Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

- Arrêté du 24 août 2017
- <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Recherche-des-substances.html>
- http://www.eau-rhin-meuse.fr/substances_dangereuses
- <https://rsde.ineris.fr/>

Les derniers textes parus

■ ICPE/ Nomenclature

Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret soumet l'exploitation de certaines installations antérieurement soumise dans tous les cas à autorisation à déclaration en deçà d'un certain seuil, supprime des rubriques concernant des activités déjà couvertes par une rubrique équivalente et clarifie le libellé d'un certain nombre d'activités. Enfin, le décret modifie la rubrique 4718 concernant certaines installations de stockage de gaz, notamment en abaissant le seuil d'autorisation pour limiter la quantité de matières dangereuses sur les installations soumises à simple déclaration avec contrôles et en introduisant deux exemptions prévues par le droit de l'Union européenne.

Ce texte modifie 28 rubriques de cette nomenclature et en supprime onze. Les rubriques modifiées sont les suivantes : 2150, 2175, 2220, 2221, 2230, 2240, 2260, 2275, 2321, 2350, 2360, 2410, 2430, 2440, 2450, 2515, 2522, 2524, 2541, 2545, 2546, 2547, 2560, 2575, 2640, 2660, 2793 et 4718. Sont en revanche supprimées les rubriques 47, 70, 195, 2225, 2226, 2270, 2310, 2352, 2525, 2542 et 2620. La publication de ce texte sera suivie par celles de nombreux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations visées par les rubriques impactées.

Etablissements passant du régime d'autorisation à déclaration :

- 2150 Elevages de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2175 Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure à 3 m3
- 2275 Fabrication de levures
- 2350 Tanneries, mégisseries, opérations de préparation des cuirs et peaux
- 2440 Fabrication de papier, carton
- 2660 Fabrication ou régénération de polymères
- 2793 Installations de traitements de déchets explosifs

Rubriques supprimées :

- 2225 Sucrierie, raffineries de sucre, malteries
- 2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries
- 2270 Fabrication d'acides butyrique, citriques, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires
- 2310 Rouissage ou teillage du lin, du

chanvre et autres plantes textiles

- 2525 Fusion de matières minérales (visée par les rubriques 3000 IED)
- 2542 Fabrication du coke (visée par les rubriques 3000 IED)
- 2620 Fabrication de composés fluorés (visée par les rubriques 3000 IED)
- 47 Fabrication du sulfate d'aluminium (couverte par la rubrique 3420)
- 70 Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux par l'acide nitrique (couverte par les rubriques 2790 ou 2791)
- 195 Dépôts de ferro-silicium (couverts par les rubriques 251X)

Rubriques modifiées (dues au double classement dans les rubriques 2000 et 3000) :

- 2350 tanneries, mégisseries....
- 2440 Fabrication de papier, carton....
- 2660 Colorants et pigments organiques....
- 2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel,
- 2640 Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

La rubrique 4718 relative au stockage de gaz liquéfiés....est renforcée. Le seuil d'autorisation de stockage de gaz en bouteilles est abaissé de 50 t à 35 t.

L'entrée en application de ces nombreuses modifications nécessitera bien sûr la publication prochaine de nombreux arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables à ces installations.

■ Bruit/ Bâtiments

Guide du CNB - Réglementations acoustiques des bâtiments

Le Conseil national du bruit (CNB) vient de produire un guide qui vise à faciliter la compréhension de la réglementation acoustique des constructions. L'ouvrage propose aussi des recommandations pour les bâtiments dénués de réglementation spécifique. Les textes s'appliquant aux bâtiments existants sont également explicités.

Ce guide vise à faciliter la lisibilité et la compréhension de la réglementation et à inciter les constructeurs (maîtres d'ouvrage, concepteurs, entrepreneurs) à se préoccuper de l'acoustique des bâtiments qu'ils construisent, en rappelant, au-delà des obligations réglementaires, les risques qu'ils prennent lorsqu'ils ne s'y intéressent pas.

L'ouvrage recense l'ensemble de la réglementation existante et se compose de trois volets relatifs :

- aux réglementations acoustiques des bâtiments neufs,

- aux recommandations acoustiques du Conseil National du Bruit
- aux bâtiments existants.

Ce guide prend en compte l'ensemble des réglementations existantes au 1er novembre 2017 (en particulier le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés). Il a vocation à être réactualisé périodiquement (la date de l'édition est indiquée en bas du document)

■ Déchets/ BTP

Communiqué de presse Guide d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre

Ce guide a pour objectif d'aider la Maîtrise d'ouvrage à exprimer ses exigences en matière de gestion des déchets lors de la rédaction de marchés de travaux, et par conséquent à aboutir à une meilleure prise en compte de la prévention et de la gestion des déchets de chantier dans leurs marchés de travaux de rénovation/démolition.

Cette démarche volontaire va permettre de mobiliser les maîtres d'ouvrages dans les territoires pour répondre à l'objectif de 70 % de valorisation des déchets de construction et de démolition d'ici 2020 fixé par la loi de transition énergétique.

Ces exigences concernent toutes les étapes de la gestion des déchets selon le phasage du chantier. Depuis le diagnostic déchets, qui au préalable permet au Maître d'ouvrage d'identifier les flux que va générer son chantier et cibler les filières de valorisation, jusqu'à la traçabilité qui lui permettra de s'assurer qu'ils ont bien été orientés vers les filières de valorisation : 11 thèmes regroupent l'ensemble des clauses qui permettent au Maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne prise en compte de la gestion des déchets dans ses marchés de travaux.

■ Climat

Chiffres clé du climat -édition 2018

Cette publication, par son organisation et le choix des thèmes abordés, a pour ambition d'informer un public le plus large possible sur le changement climatique, ses mécanismes, causes et effets ainsi que sur les dispositifs mis en place pour le circonscrire, aux échelles internationale, européenne, et nationale. Elle fournit en particulier des statistiques détaillées sur les émissions de gaz à effet de serre dans le monde, en Europe et en France.

Les derniers textes parus

■ ICPE rubriques 3000

Guide de demande de dérogation v1
Outil de présentation des coûts et calcul des RCE**Publication du Guide de demande de dérogation (Art. R. 515-68 du CE)**

Élaboré en lien avec toutes les parties prenantes, le Guide de demande de dérogation a pour objectifs de :

- > Répondre aux questions générales concernant la procédure de demande de dérogation ;
- > Cadrer la réalisation des dossiers de demandes de dérogation ;
- > Faciliter leur instruction par l'Inspection des Installations Classées.

Il se compose d'un guide détaillant la procédure de dérogation, ainsi que le contenu attendu du dossier, et d'un outil d'accompagnement permettant de présenter de manière détaillée les coûts de mise en œuvre d'une technique et de calculer les ratios coûts / efficacité (RCE) associés.

A noter que ce guide n'est pas applicable pour :

- > les élevages intensifs de porcs et de volailles relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE ;
- > une demande de dérogation temporaire au titre de l'article R. 515-69 du CE ;
- > les installations de combustion dites « en fin de vie limitée » (articles 17 et 18-III de l'arrêté du 26 août 2013) qui n'ont pas à faire de demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du CE ;
- > une demande de dérogation au titre d'une disposition d'un arrêté ministériel.

■ Sols pollués

Rapport d'étude de l'Ineris du 5 avril 2017 - Caractérisation de l'état des milieux à proximité des sites industriels

Le ministère de l'écologie vient de publier un rapport relatif aux sols pollués réalisé par l'Institut national de l'environnement et des risques (Ineris) en avril 2017. Ce rapport formule des recommandations sur l'utilisation de l'environnement local témoin (ELT) pour caractériser l'état des milieux autour des installations industrielles.

Cette notion d'ELT est utilisée à la fois dans la politique de gestion des sites et sols pollués (SST), dans la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires des installations classées (état initial de l'étude d'impact, rapport de base pour les installations IED), pour la gestion post-accidentelle et pour les anciens sites miniers.

L'ELT permet d'évaluer si le site étudié présente des milieux dégradés, notamment

en l'absence de valeurs réglementant ces milieux et d'évaluer le cas échéant la dégradation attribuable à l'installation ou au site étudié. Si la comparaison à l'ELT montre une dégradation des milieux et s'il n'existe pas de valeurs réglementaires ad hoc, une vérification de la compatibilité des milieux avec les usages est mise en œuvre.

La détermination d'un environnement témoin constitue donc un élément d'aide à la décision, préalable à la réalisation d'une évaluation de risques sanitaires.

■ Trames verte et bleue (TVB)

Trame verte et bleue, les outils pour sa mise en œuvre - AFB, Coll. Cahiers techniques n°91, octobre 2017, 70 p.

La démarche Trame verte et bleue a pour objectifs de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors).

Elle vise ainsi à maintenir des espaces naturels et semi-naturels (agricoles, forestiers, zones humides...) de qualité, pour notamment :

- > favoriser le déplacement de la faune et de la flore ;
- > réduire la fragmentation des habitats ;
- > faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces ;
- > améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Intégratrice et transversale, la TVB propose une articulation avec les différentes politiques sectorielles menées en matière d'urbanisme, d'infrastructures, d'agriculture, de paysages, d'énergie et climat, d'eau...

Ce nouveau cahier technique présente un panorama des outils mobilisables en faveur de la TVB. Il s'adresse en particulier aux acteurs de cette politique publique qui pourront y trouver des références juridiques et des exemples de dynamiques partenariales transposables dans leur territoire.

■ Nanomatériaux

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié début octobre trois nouvelles lignes directrices sur les essais, spécifiquement élaborées pour les nanomatériaux :

- > **Essai n° 318** : Stabilité de la dispersion des nanomatériaux dans des milieux environnementaux simulés ;
- > **Essai n° 412** : Toxicité subaiguë par inhalation : étude de 28 jours ;
- > **Essai n° 413** : Toxicité subchronique par inhalation : étude de 90 jours.

■ ICPE/ Sites et sols pollués/ Loi biodiversité

Décret n°2017-1456 du 9 octobre 2017

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ; aménageurs ; collectivités.

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement ; remise en état ; pollution ; garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime l'obligation de souscrire des garanties financières à première demande exigée des tiers demandeurs pour réaliser des travaux de réhabilitation à la suite de l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement et procède à la rectification d'erreurs matérielles. Il modifie, par ailleurs, les dispositions du code de l'urbanisme relatives au contenu de la demande de permis d'aménager lorsqu'elle porte sur un terrain ayant accueilli une installation classée.

Il modifie à cet effet les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme.

■ ICPE (D) sous la rubrique n°4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 & 2)

Arrêté du 21 septembre 2017

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies, mais aussi à l'aménagement du stockage de récipients à pression transportables (notamment les bouteilles) et du stationnement des véhicules, tant en termes de distances vis-à-vis des tiers qu'entre les différentes zones du site entre elles.

■ SST/ Applications collaboratives robotisées

Guide de prévention du 25 août 2017

La robotique industrielle se développe à travers des applications nouvelles et variées. Parmi celles-ci, certaines applications

Les derniers textes parus

robotisées collaboratives ont pour objet et effet de faire travailler l'homme et le robot à des tâches complémentaires dans un espace de travail partagé. Elles constituent un modèle de production en devenir, porteur d'amélioration des conditions de travail, de flexibilité de l'appareil productif et de qualité des produits mais également de risques qu'il y a lieu d'évaluer de manière la plus concise et selon une méthode partagée.

Dans ces nouvelles situations de travail dont les contours sont variés, l'interaction de l'opérateur et du robot nécessite une analyse approfondie, afin de définir et mettre en place les mesures de prévention adaptées. D'un point de vue juridique, cette analyse s'inscrit dans le cadre de la directive 2006-42-CE relative aux machines, opérante pour couvrir les applications collaboratives robotisées. Cette directive permet en effet de traiter le risque mécanique sous l'angle d'une suppression du contact ou d'une réduction des risques liés à ce dernier.

Destiné aux fabricants, aux utilisateurs et à tous les acteurs de la prévention, le présent guide de prévention a pour but de les accompagner dans la réalisation et l'installation des applications collaboratives robotisées.

Après une présentation du cadre général de mise en œuvre, ce guide aborde de manière plus spécifique, la démarche de prévention applicable, en s'appuyant sur un exemple concret d'application industrielle.

■ RSE

Ordonnance du 21 juillet 2017

Depuis le 1^{er} août 2017, le rapport RSE a évolué. Désormais, il ne faut plus parler de rapport de responsabilité sociale des entreprises (RSE), mais de déclaration de performance extra-financière.

Le périmètre des entreprises visées est également modifié. Cette obligation concerne les sociétés cotées de plus de 500 salariés qui présentent un bilan supérieur à 20 M€ ou un CA supérieur à 40 M€, ainsi que les sociétés non cotées de plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de CA supérieur à 100 M€. Les PME cotées ne sont plus concernées par ces exigences.

De nouvelles catégories d'entreprises sont dorénavant visées : les établissements de crédits, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, d'assurance, de réassurance et les sociétés d'assurance mutuelle... Par contre le régime de vérification ne s'appliquera seulement qu'aux sociétés de plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de CA de 100 M€.

■ Carrières

Instruction du 4 août 2017

La présente instruction a pour objet d'accompagner l'élaboration des nouveaux schémas régionaux des carrières en soulignant le sens de la réforme et les conditions du succès de la démarche à entreprendre au niveau régional. Elle est accompagnée d'annexes techniques.

Pour rappel :

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 515-3 du code de l'environnement pour réformer les schémas des carrières et dispose qu'un schéma régional des carrières doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de publication de la loi.

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer, pris en application de la loi susvisée, précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma.

La circulaire du 11 janvier 1995 relative au schéma départemental des carrières est abrogée.

■ ICPE/ Contrôle réservoirs enterrés

Arrêté du 9 août 2017

Il simplifie les démarches administratives permettant d'évaluer les compétences des organismes chargés des contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. L'agrément délivré par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé tout en conservant l'accréditation accordée par un organisme d'accréditation.

■ SST / Appareils de protection respiratoire

ED 6106

Ce guide s'adresse à toute personne qui, en situation de travail, doit procéder au choix d'un appareil de protection respiratoire pour une situation de travail où il existe un risque d'altération de la santé par inhalation d'un air pollué par des gaz, vapeurs, poussières, aérosols ou d'un air appauvri en oxygène. Il a été élaboré avec le concours des constructeurs d'appareils et du Syndicat national des matériels et articles de protection (SYNAMAP).

Après un rappel des spécifications normatives et des exigences réglementaires en matière de conception, de marquage et d'utilisation des appareils de protection respiratoire, ce guide propose une description détaillée des différents types de matériels puis une méthode d'aide au choix de l'appareil le plus adapté à une situation de travail donnée.

Il fournit également des critères d'utilisation, de stockage et d'entretien de chaque type d'équipement.

■ SST / « Signalement Tique »

<http://ephytia.inra.fr/fr/P/159/> Signalement_TIQUE

« Signalement-tique » est un site web et une application pour smartphone mis en place par l'Inra et l'Anses, avec le ministère des Solidarités et de la Santé. Le projet met à contribution les volontaires qui souhaitent participer aux recherches pour la lutte contre les tiques et les maladies qu'elles transmettent (notamment la maladie de Lyme) en organisant une collecte d'informations sans précédent : déclarer sa piqûre ou celle de son animal domestique, la géolocaliser, transmettre une photo et même envoyer les tiques aux équipes scientifiques. Des informations sur la prévention ou la méthode pour enlever une tique sont également fournies.

■ SST / Risque pyrotechnique

Instruction du 26 juillet 2017

Ce texte présente la réglementation issue du Code du travail relative à la prévention des risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs lors d'activités pyrotechniques. Elle apporte en particulier des précisions sur les études de sécurité du travail qui complètent le document unique d'évaluation des risques dans ce domaine, la formation et l'habilitation des travailleurs, la situation des sites pyrotechniques multi-employeurs, et les informations à transmettre aux différents agents de contrôle.

■ Management de l'énergie : révision ISO 50001

Norm'Info

Cette norme fait actuellement l'objet d'une révision. Une nouvelle version devrait être publiée en août 2018. Une des principales nouveautés sera l'harmonisation de sa structure avec les normes ISO 9001 et 14001 qui ont été publiées en 2015. Cela facilitera grandement les évolutions vers des systèmes intégrés.

Les derniers textes parus

■ EMAS

Décision 2017/1508 du 28 août 2017

La Commission européenne a publié le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons.

■ Défrichement

Instr. technique DGPE/**SDFCB/2017-712, 29 août 2017 : BO min. Agr. n° 35/2017, 31 août**

Cette instruction technique présente les dispositions actualisées en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par l'article 167 de la loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016, l'article 57 de la loi « montagne II » n°2016-1888 du 28 décembre 2016, l'ordonnance de recodification du livre 1er du code de l'urbanisme n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et son décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, l'ordonnance « autorisation environnementale » n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets n°2017-81 du 26 janvier 2017 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, l'ordonnance relative à la participation du public n°2016-1060 du 3 août 2016 et son décret n°2017-626 du 25 avril 2017, l'ordonnance relative à l'évaluation environnementale n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

■ Déchets radioactifs provenant de l'étranger et Combustibles usés

Décret n°2017-1309 du 29 août 2017

Publics concernés : exploitants d'installations nucléaires effectuant des opérations de traitement de déchets radioactifs ou de combustibles usés.

Objet : conditions de dérogation aux attributions des destinataires étrangers de déchets issus du traitement en France des combustibles usés ou de déchets radioactifs provenant de l'étranger.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret subordonne la dérogation aux attributions de déchets issus du traitement des combustibles usés ou de déchets radioactifs provenant de l'étranger à autorisation du ministre chargé de l'énergie.

La délivrance de cette autorisation est, notamment, soumise au respect du principe de répartition selon lequel la masse, la quantité et la nature des déchets radioactifs devant quitter le territoire français doivent rester globalement inchangés.

■ Déchets / Sortie de statut de déchets pour les résidus issus de la distillation des huiles usagées

Arrêté du 10 juillet 2017

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement réalisant une opération de raffinage d'huiles usagées.

Objet : définition des critères de sortie du statut de déchet pour les résidus issus de la distillation des huiles usagées.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les critères de sortie du statut de déchet applicable aux résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture.

■ ICPE/ Autorisation environnementale

Note technique du 27 juillet 2017

Dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2017-80 et par les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, la réforme de l'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1er mars 2017 sur l'ensemble du territoire national. Elle généralise en les adaptant les expérimentations d'autorisations uniques menées depuis 2014. À compter du 1er mars 2017, pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau, les deux procédures sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Sont également concernés par l'autorisation environnementale les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La présente note technique a pour objet d'appeler l'attention des services sur les conséquences de la mise en place de cette nouvelle autorisation :

> changement des relations entre les services de l'État, en instituant un fonctionnement en « mode projet » entre les services coordonnateurs et les services contributeurs ;

> changement de relation entre les services de l'État et les pétitionnaires, qui auront un interlocuteur unique dans le cadre formel de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ;

> renforcement du rôle des services de l'État en phase amont vis-à-vis du porteur de

projet ;

> instauration d'une organisation permettant une instruction efficace, garante de la préservation des enjeux environnementaux et permettant de respecter les délais d'instruction.

■ Déchets - Transferts transfrontaliers

Note technique du 7 juin 2017

La présente note technique définit le plan d'inspection sur les transferts transfrontaliers de déchets. Elle met en œuvre l'obligation d'établir un plan, prévue à l'article 50 paragraphe 2 bis, du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets. Ce règlement a été l'objet en 2014 d'une refonte importante afin de renforcer et d'améliorer la lutte contre les transferts illicites de déchets. À cette fin, le plan d'inspection précise notamment les objectifs et les priorités des actions de contrôle des transferts de déchets.

La présente note s'adresse aux corps de contrôle qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement applicables aux déchets. Les corps de contrôle des différentes directions générales concernées sont chargés de la mise en œuvre du plan d'inspection sur les transferts de déchets.

■ Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017

Ce règlement adapte le Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dit « EMAS » à la dernière version de la norme ISO 14001. Pour se faire, il modifie les annexes I, II et III.

■ IED

Guide de mise en œuvre actualisé

Ce guide vise à répondre à une petite centaine de questions auxquelles les exploitants d'installations classées (ICPE) visées par la directive IED sont susceptibles d'être confrontés. Ces questions-réponses sont structurées en chapitres portant aussi bien sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) que sur la définition des valeurs limites d'émission (VLE), les réexamens périodiques ou encore le rapport de base.

Les derniers textes parus

■ ICPE/ Grandes Installations de Combustion (GIC)

Décision de la Commission du 31 juillet 2017 - Conclusion sur les MTD

Ces conclusions sur les meilleures techniques disponibles, ou «BAT conclusions», vont servir de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations classées concernées. Elles visent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

> 1.1: Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW, uniquement lorsque cette activité se déroule dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

> 1.4: Gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW, uniquement lorsque cette activité est directement associée à une installation de combustion.

> 5.2: Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de coïncinération de déchets d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure dans le cas des déchets non dangereux ou d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour dans le cas des déchets dangereux, uniquement lorsque cette activité a lieu dans les installations de combustion relevant du point 1.1 ci-dessus.

En particulier, les présentes conclusions sur les MTD couvrent les activités en amont et en aval qui sont directement associées aux activités susmentionnées, y compris les techniques appliquées pour la prévention et la réduction des émissions. Les combustibles pris en considération dans les présentes conclusions sur les MTD sont toutes les matières combustibles solides, liquides ou gazeuses, notamment :

> les combustibles solides (p. ex. charbon, lignite, tourbe),

> la biomasse (telle que définie à l'article 3, point 31), de la directive 2010/75/UE;

> les combustibles liquides (p. ex. fioul lourd et gazole),

> les combustibles gazeux (p. ex. gaz naturel, gaz contenant de l'hydrogène et gaz de synthèse),

> les combustibles propres à certains secteurs industriels (p. ex., sous-produits de l'industrie chimique et de la sidérurgie),

> les déchets, à l'exception des déchets municipaux en mélange tels que définis à

l'article 3, point 39), et des autres déchets énumérés à l'article 42, paragraphe 2, points a) ii) et a) iii) de la directive 2010/75/UE.

Les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités et installations suivantes:

> la combustion de combustibles dans des unités d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW,

> les installations de combustion à durée de vie limitée ou les installations de chauffage urbain bénéficiant d'une dérogation telle que prévue aux articles 33 et 35 de la directive 2010/75/UE, jusqu'à expiration de la dérogation spécifiée dans l'autorisation de ces installations, pour ce qui concerne les NEA-MTD applicables aux polluants couverts par la dérogation, ainsi que pour les autres polluants dont les émissions auraient été réduites par les mesures techniques qui n'ont pas été mises en place du fait de la dérogation,

> la gazéification des combustibles, lorsqu'elle n'est pas directement associée à la combustion du gaz de synthèse qui en résulte,

> la gazéification des combustibles et la combustion subséquente du gaz de synthèse, lorsque ces activités sont directement associées au raffinage de pétrole et de gaz, — les activités en amont et en aval qui ne sont pas directement liées aux activités de combustion ou de gazéification,

> la combustion dans des fours ou réchauffeurs industriels, — la combustion dans des installations de postcombustion,

> le torchage,

> la combustion dans les chaudières de récupération et les brûleurs de soufre total réduit des installations de production de pâte et de papier, déjà couverte par les conclusions sur les MTD pour la production de pâte, de papier et de carton,

> la combustion des combustibles de raffinerie sur le site de la raffinerie, déjà couverte par les conclusions sur les MTD pour le raffinage de pétrole et de gaz,

> l'élimination ou la récupération des déchets dans :

- les installations d'incinération des déchets (telles que définies à l'article 3, point 40), de la directive 2010/75/UE,

- les installations de coïncinération de déchets dont plus de 40 % de la chaleur produite proviennent de déchets dangereux,

- les installations de coïncinération de déchets qui ne brûlent que des déchets, sauf si ceux-ci sont composés au moins partiellement de biomasse telle que définie à l'article 3, point 31 b) de la directive 2010/75/UE, déjà couvertes par les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets.

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur www.codlor.com et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 150 annonces sont consultables en ligne

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

54 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F75-2-P-1346	Recherche granule Plastique recycle type pe pe po ps besoin de volume	A convenir	Demande
OTH-2-P-1343	Achat LDPE regeneere blanc/naturel/noirs	A convenir	Demande
F41-2-L-1338	Collecte de cartes et composants électroniques DEEE	A convenir	Demande
F44-2-P-1337	Achat de déchets PEBD / LDPE	A convenir	Demande
F93-2-Z-1336	Déchet de ouate	A convenir	Demande
F93-2-D-1334	ouate	Gracieuse	Demande
F76-2-Z-1328	recherche bigbags tous types (pour contenant ou matière)	A convenir	Demande
F42-2-P-1325	Recherche plastiques	A convenir	Demande
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur usagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP/PE sous forme broye, granule ou dechets industriels	A convenir	Demande
F49-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique		Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande



Qualité/Sécurité/Environnement



Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

105 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-1-B-1350	panneaux de bois agglomérés différentes épaisseurs	A convenir	Offre
F91-1-P-1349	Matière broyée PE SOUFFLAGE HD/BD environ 50/50 toute couleurs	A convenir	Offre
F91-1-P-1348	Matière broyée PP injection toute couleurs	A convenir	Offre
F57-1-E-1345	Vitrage automobile	Gracieuse	Offre
F57-1-C-1344	CARTON	Gracieuse	Offre
F54-1-J-1342	Résine phénolique	A convenir	Offre
F54-1-Z-1341	poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1340	poudre de graphite teneur carbone 99,9%	A convenir	Offre
F19-1-E-1339	Verre Borosilicate issu du traitement de lampes.	A convenir	Offre
F88-1-P-1329	Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE	A convenir	Offre
F57-1-Z-1326	Concentrat (Code Déchet : 19 02 07)	Gracieuse	Offre
F27-1-L-1323	dechets carte mère telephone		Offre
F57-1-Z-1312	Cailloux de filtration, Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration	Gracieuse	Offre
F88-1-C-1309	Carton	Gracieuse	Offre
F88-1-P-1307	Complexe PP/Pet	A convenir	Offre
F57-1-E-1304	Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm)	A convenir	Offre
F72-1-P-1303	Vende PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS ,déclaration REACH (dispo)	A convenir	Offre
F77-1-E-1302	Propose chutes de laine de roche de densité 70 et 90kg/m3 (progress) issues de fabrications spéciales. Produit non compacté et non broyé.	A convenir	Offre
F57-1-C-1301	Balle de carton	A convenir	Offre
F57-1-P-1300	Cartes PVC, type cartes de crédit	A convenir	Offre
F57-1-P-1299	Polystyrene expansé - Calasses de poissons rincées	A convenir	Offre

VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOTRE DÉMARCHÉ DE CERTIFICATION, BÉNÉFICIER D'UN PRÉ-DIAGNOSTIC OU D'UN AUDIT RÉGLEMENTAIRE ? CONTACTEZ-NOUS DÈS À PRÉSENT !

Comité de rédaction : Olivier BERTRAND, Direction Études et Communication Contact CCIT de la Moselle : Tél. 03 87 52 31 84 - obertrand@moselle.cci.fr

Édition : décembre 2017 Photos : © somra - Romolo Tavani - Olivier Le Moal - Roberto Lo Savio - psdesign1 - phive2015 - gintas23 - Style-Photography - STrueffelpix - Sartinspiring - Fotolia.com - DR.